



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 juin 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 9 de l'ordre du jour

### **Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

**Azerbaïdjan\*, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica\*, Cuba,  
Haïti\*, Honduras\*, Pérou\*, Timor-Leste\*, Tunisie†, Venezuela (République  
bolivarienne du) : projet de résolution**

### **35/... Étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination raciale et tous les autres instruments internationaux pertinents,*

*Rappelant également la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du  
27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action  
de Durban,*

*Réaffirmant les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action  
de Durban à l'égard des personnes d'ascendance africaine,*

*Rappelant la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre  
2013, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des personnes  
d'ascendance africaine pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2024, dont  
le thème est « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement »,*

*Rappelant aussi la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, en date du  
18 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à  
la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,*

*Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil des  
droits de l'homme sur le suivi intégral de la Conférence mondiale de 2001 contre le*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des  
États d'Afrique.



racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination à l'échelle mondiale des fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale,

*Rappelant également* les trois décennies consacrées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale proclamées à ce jour par l'Assemblée générale, et regrettant que les programmes d'action relatifs à ces trois décennies n'aient pas été intégralement appliqués et que leurs objectifs n'aient pas encore été atteints,

*Prenant note* de tous les rapports pertinents du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, ainsi que de l'ensemble des recommandations générales pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

1. *Rappelle* la résolution 69/16 de l'Assemblée générale sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans laquelle l'Assemblée a demandé d'envisager l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

2. *Note avec préoccupation* qu'en dépit des progrès du droit international et des droits nationaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent de se manifester par des inégalités et des conditions défavorables à l'égard des personnes d'ascendance africaine, directement et indirectement, dans les faits et le droit ;

3. *Constate* que les personnes d'ascendance africaine et les Africains de la diaspora constituent dans le monde entier certains des groupes les plus pauvres et les plus marginalisés ;

4. *Reconnaît que* les personnes d'ascendance africaine peuvent souffrir de formes de discrimination multiples, aggravées ou croisées pour d'autres motifs connexes tels que l'âge, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre considération ;

5. *Invite* tous les États membres à adopter des mesures efficaces pour accélérer la réalisation du programme d'activités relatives à la Décennie internationale, en partenariat avec d'autres pays, des organisations intergouvernementales et la société civile, selon qu'il conviendra ;

6. *Réaffirmant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et pour la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

7. *Engage* les États à veiller à ce que les activités et les objectifs de la Décennie internationale soient planifiés et exécutés conformément au paragraphe 10 du programme d'activités relatives à la Décennie, en pleine consultation avec les personnes d'ascendance africaine et avec leur pleine collaboration ;

8. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban :

a) *D'inscrire* au programme de travail de sa seizième session une réunion d'une journée en vue d'étudier l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

b) *D'inviter* les États, les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres acteurs concernés à participer activement au débat susmentionné au cours de la seizième session du Groupe de travail intergouvernemental ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires afin de garantir la participation d'organisations de la société civile, en particulier de personnes d'ascendance africaine, ainsi que d'universitaires, à la réunion du Groupe de travail intergouvernemental, en tenant compte des critères de représentation géographique et de représentation des femmes ;

10. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental de lui rendre compte à sa quarantième session du débat susmentionné, y compris de toutes les recommandations qui en découleront, par l'intermédiaire de son Président-Rapporteur ;

11. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, à participer à la session du Groupe de travail intergouvernemental et à contribuer au débat susmentionné, notamment sur les questions concernant la forme et la portée d'un projet de déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

12. *Invite* les États à entreprendre des consultations nationales et régionales en vue de préparer la session du Groupe de travail intergouvernemental ;

13. *Décide* de rester saisi de cette question importante.

---